

7. NOTICE

Conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire (RLATC) article 6, "L'autorité qui a élaboré le plan établit une notice concernant les remarques d'ordre général formulées lors de la consultation publique et les éventuelles modifications ou compléments apportés à la suite de celle-ci. Cette notice est jointe au dossier constitué en vue de l'adoption et de l'approbation du plan".

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	CONSÉQUENCES ET MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR
1.	<p>Observation du Comité signateur des Habitants de Chésereux P.a. Efstratios Kornaros</p> <p>Le PDcom ne favorise pas l'urbanisation en bordure de la zone d'utilité publique actuelle, ce qui aurait comme conséquence de recentrer les équipements collectifs et de les dynamiser.</p> <p>L'éloignement de la zone d'utilité publique n'est pas conforme aux orientations prioritaires no 3 "Promouvoir la mixité des affectations du sol et du bâti" et no 5 "Coordonner l'urbanisation et les infrastructures de transport" fixées par le décret du 23 août 2002 pour la révision du plan directeur cantonal.</p> <p>L'intérêt paysager des terrains situés entre la zone d'utilité publique et l'Asse est contestable. Par contre, les qualités paysagères des terres situées à l'ouest du village sont sous-estimées par le PDcom.</p> <p>Proposition d'affecter à l'habitation les terrains actuellement en zone d'activités.</p>	<p>Le centre du village est à côté de l'auberge communale "La Couronne". C'est la place historique qu'il faut développer.</p> <p>La place des fêtes actuelle est un lieu de relatives nuisances, peu compatibles avec la résidence, ce qui justifie son relatif éloignement.</p> <p>La mixité est un terme générique qui vise à favoriser le mélange des activités (habitation, commerce, etc.) en général. Le PDcom propose d'ailleurs de favoriser, lors de la révision du plan général d'affectation, l'accueil d'activités professionnelles sur l'ensemble des zones à bâtir sous réserve de leur compatibilité avec l'habitation (mesure 602).</p> <p>Les nouveaux quartiers qui se développent à l'ouest du village se situent tous dans un rayon de moins de 400 m de l'arrêt de bus du Courtillet. De plus, la zone d'utilité publique ne peut pas être considérée comme éloignée compte tenu du faible étalement de la localité.</p> <p>Le cours de l'Asse et ses abords figurent à l'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS no 4) et sont recensés par le plan sectoriel des sites et contraintes naturelles comme "site naturel et paysager protégé et à protéger". A ce titre, toute pression immobilière sur celui-ci doit être évitée. Les terrains entre l'actuelle zone d'utilité publique et le cours de l'Asse doivent être utilisés comme secteur de transition entre l'urbanisation du village et les terrains en amont de l'Asse dont les qualités paysagères sont évidentes. Le PDcom prévoit donc de réserver ce secteur aux équipements publics à ciel ouvert. Les terrains situés à l'ouest et au sud du village n'offrent pas de qualités paysagères particulières car sont constitués de terres agricoles exploitées intensivement. Les terrains en pente douce avec dégagement sur le sud et l'ouest et sans éléments paysagers particuliers se prêtent bien à l'extension future du tissu villageois.</p> <p>De par leur localisation dans le prolongement de la zone d'utilité publique à proximité du cimetière et de l'Asse, ces terrains doivent être utilisés pour l'extension, à très long terme, des équipements publics à ciel ouvert.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	CONSÉQUENCES ET MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR
	<p>L'étalement prévu de la zone à bâtir est jugé arbitraire. Une analyse des besoins et des possibilités doit être effectuée.</p> <p>La zone à bâtir actuelle est suffisamment dimensionnée pour accueillir la population qu'il est réaliste d'attendre dans les 15 prochaines années. Une trop forte augmentation de la population renforcerait le statut de cité dortoir de Chésereux.</p> <p>Le surdimensionnement et la situation "excentrée" des nouvelles zones à bâtir augmenteront fortement le coût d'entretien par habitant. Un développement planifié "par paliers" et autour du centre serait préférable.</p> <p>Le PDcom met en péril les acquits de la population actuelle (environnement propice à la détente, cadre de vie agréable, etc.) en voulant accueillir une trop grande population.</p> <p>Proposition de construire un immeuble locatif au centre du village pour accueillir des jeunes ainsi que des personnes âgées habitant actuellement dans des villas.</p>	<p>Afin de limiter l'étalement des zones constructibles, le PDcom propose une densification des secteurs actuellement bâtis. Les extensions du village sont limitées, pour l'essentiel, aux zones intermédiaires actuelles. Ces secteurs seront bâtis par étapes, selon le taux de croissance démographique qui sera fixé par la planification directrice dont l'entité territoriale Asse et Boiron fera l'objet. Le PDcom constitue une analyse fine des besoins et des objectifs de la commune.</p> <p>Les potentiels offerts par la zone à bâtir actuelle ont été pris en compte dans le calcul des surfaces dévolues à l'extension du village. Chésereux ne peut pas être qualifiée de cité dortoir. En témoignent, par exemple, les 20 sociétés locales.</p> <p>La dimension et la localisation des extensions projetées du village font l'objet d'une fine analyse avalisée par le Service du développement territorial. L'arrivée de nouveaux habitants contribue à l'accroissement des finances communales.</p> <p>Le PDcom assure le maintien des espaces de détente, des surfaces agricoles et permet le développement des équipements publics. Il est le garant d'un développement cohérent, coordonné avec les objectifs cantonaux et régionaux.</p> <p>Afin de favoriser le renouvellement de la population, le PDcom propose, d'une part, de construire des logements sociaux sur la parcelle communale "Derrey chez Guibert" (mesures 402 et 501) et, d'autre part, d'étudier les possibilités de construire un établissement médico-social (EMS) sur la commune (mesure 608)</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>
2.	<p>Observation de Maître Albert J. Graf pour Monsieur Gottfried Hauser</p> <p>Monsieur Hauser aurait dû être consulté lors de la réalisation du PDcom vu qu'il est propriétaire d'un grand territoire.</p> <p>Il n'est fait aucune mention de l'encouragement aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables.</p>	<p>Monsieur Gottfried Hauser a été informé comme tous les autres citoyens de la commune durant la période de consultation de 30 jours prévue par la loi.</p> <p>L'économie d'énergie et le respect de la part dévolue aux énergies renouvelables sont assurés par l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier les lois sur l'aménagement du territoire et sur l'énergie ainsi que leur règlement d'application respectif.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	CONSÉQUENCES ET MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR
	<p>L'affectation en zone agricole protégée des terrains de Monsieur Hauser mettrait en danger l'exploitation de son domaine (Crêt Neuf) en rendant plus restrictive l'activité agricole. Cela est d'autant plus préjudiciable que l'exploitation de son domaine en agriculture biologique contribue à l'amélioration de la diversité biologique et à l'entretien du paysage.</p> <p>En regard des dérogations accordées au domaine du golf et à Madame Bertarelli, l'affectation en zone agricole protégée de terrain de Monsieur Hauser relève d'une forte inégalité de traitement</p>	<p>Le secteur des Crêts est, par nature, un superbe endroit du territoire de Chésereux. Il est du devoir du plan directeur communal de le signaler et de prévoir le maintien des atouts existants. Lors de la révision du PGA, la Municipalité s'attachera à concilier la sauvegarde du paysage et la nécessité de maintenir les exploitations agricoles en place.</p> <p>Le plan directeur traite, dans les grandes lignes, des objectifs d'ordre général à atteindre. Il traite donc des aspects publics et non privés. La Municipalité s'est toujours appliquée à respecter les réglementations en vigueur. Ainsi, les permis de construire ont toujours été délivrés en toute légalité.</p>	<p>Afin de préciser que les modalités de protection du paysage et des exploitations agricoles seront définies ultérieurement lors de la révision du PGA, la mesure 208 est modifiée de la manière suivante : <i>"Lors de la révision du PGA, examiner les conditions de protection du territoire agricole à fonction paysagère tout en tenant compte des besoins propres aux établissements agricoles existants"</i>.</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>
3.	<p>Observation de Mesdames Antoinette Guichard et Anne Lise Echalié</p> <p>Selon la page 19 du PDcom, la parcelle 117, propriété de Mesdames Guichard et Echalié et actuellement en zone intermédiaire, fait partie d'un secteur à traiter par plusieurs plans spéciaux. Une collaboration avec la Commune, propriétaire des terrains alentours est jugée nécessaire. Un rachat de la parcelle 117 par la Commune est proposé.</p> <p>La desserte de la parcelle 117 doit être assurée depuis la route de Bonmont.</p>	<p>La parcelle 117 fait effectivement partie des zones intermédiaires que le PDcom destine à l'extension du village. Les modalités concernant la réalisation d'un plan spécial seront établies une fois la révision du PGA effectuée.</p> <p>Le plan 4.4 prévoit l'accès à la parcelle 117, d'une part, par la route de Bonmont et, d'autre part, par la route de Crassier, en évitant le transit des véhicules.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>
4.	<p>Observation de Monsieur Thomas Hauser</p> <p>Les terres agricoles utilisées pour l'extension de localité sont de bonnes terres qu'il faudrait mieux classer en zone agricole protégée.</p>	<p>L'accueil de la population attendue passe forcément par l'agrandissement des zones constructibles, les potentiels actuels étant insuffisants. Le PDcom limite principalement l'extension des secteurs dévolus aux zones intermédiaires.</p> <p>A très long terme (+ de 15 ans), le PDcom propose d'assurer l'extension de la zone d'utilité publique en direction de l'Asse. Cela pourrait se traduire par la mise en place d'une zone intermédiaire lors de la révision du PGA. A noter que le Service du développement territorial est l'autorité compétente pour autoriser des emprises sur la zone agricole.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p>

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	CONSÉQUENCES ET MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR
	<p>La réserve naturelle "Marais des Bœufs" n'a jamais été prise en considération bien qu'elle figure au plan général d'affectation.</p> <p>Comment peut-on assurer "la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des composantes paysagères et biologiques" comme le propose le PDcom ? Chésereux pourrait, par exemple, rejoindre le réseau des communes sans OGM.</p> <p>Contrairement à ce qui a été énoncé lors de la séance d'information publique, les extensions du village seront affectées à la moyenne densité et non à la faible densité.</p> <p>Le cheminement piétonnier existant autour de Bonmont ne figure pas sur le plan.</p> <p>Les groupements forains sont enfin reconnus. Ils devraient être développés.</p> <p>L'affectation en zone agricole protégée d'une partie des terrains de certains propriétaires aura comme effet de limiter les possibilités de développement et de diversification de l'activité agricole.</p> <p>Peut-on obliger certains propriétaires de planter les arbres projetés par le PDcom sur leur terrain ?</p> <p>Le golf ne doit pas être considéré comme équipement d'intérêt général car il est privé et réservé à une certaine élite.</p>	<p>Le PDcom fait reporter, à titre indicatif, les inventaires de protection existants.</p> <p>Le PDcom propose toute une série de mesures d'aménagement afin d'assurer la mise en œuvre de cet objectif.</p> <p>L'inscription au réseau des communes sans OGM se fonde sur la libre adhésion de tous les exploitants agricoles et non sur une décision des autorités publiques.</p> <p>Afin de limiter le gaspillage des terres agricoles, le Canton n'autorise plus de nouvelles zones à bâtir dont le CUS est inférieur à 0,4, ce qui est assimilable à de la moyenne densité.</p> <p>Ce cheminement fait l'objet d'une convention privée au bénéfice des habitants de quelques communes uniquement.</p> <p>S'ils sont conformes à la zone, des nouvelles constructions peuvent y être autorisées.</p> <p>Le PDcom signale et prévoit le maintien des paysages d'intérêt en les qualifiant de "territoire agricole, espace de verdure à fonction paysagère". Lors de la révision du PGA, la Municipalité s'attachera à concilier la sauvegarde des composantes paysagères de ces secteurs et la nécessité de maintenir les exploitations agricoles en place.</p> <p>Le PDcom fixe des objectifs, notamment la mise en place de certaines plantations et le complément de certains cordons boisés existants. Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la révision du PGA et de sa réglementation pourrait subordonner la délivrance d'un permis de construire à la mise en place de plantations.</p> <p>Même si le golf n'est pas accessible à tous, il constitue un équipement dont le rayonnement suprarégional est bénéfique pour la commune.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>Afin de préciser que les modalités de protection du paysage et des exploitations agricoles seront définies ultérieurement lors de la révision du PGA, la mesure 208 est modifiée de la manière suivante : "<i>Lors de la révision du PGA, examiner les conditions de protection du territoire agricole à fonction paysagère tout en tenant compte des besoins propres aux établissements agricoles existants</i>".</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	CONSÉQUENCES ET MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR
5.	<p>Observation de Monsieur Pascal Ansermet</p> <p>Lorsque Monsieur Ansermet a construit ses bâtiments d'élevage, le Service de l'aménagement du territoire lui a imposé de se tenir à 200 m au moins des habitations. Aujourd'hui, le PDcom propose d'étendre le village dans sa direction et ce à moins de 200 m, ce qui pourrait mettre en péril son exploitation.</p>	<p>Par mesure de précaution, à l'époque, une distance de 200 m a été fixée entre la ferme et les habitations les plus proches. Mais, il faut savoir que selon le SEVEN, la distance minimale à respecter est de 54 m environ. Dans le cas où M. Ansermet doublerait son cheptel actuel, cette distance serait portée à 85 m au maximum.</p> <p>L'extension du village en direction de l'ouest prévue par le PDcom s'arrêtant à environ 120 m des bâtiments de l'exploitation, celle-ci n'est donc pas mise en péril.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p>
6.	<p>Observation de Madame et Monsieur Anne et Jean-Willem Van der Poel</p> <p>Le PDcom propose d'étendre le village afin d'accueillir la population ne trouvant pas de logements sur Genève. Or, la politique de Genève en matière de construction de logements n'est pas connue.</p> <p>L'extension des zones à bâtir devrait être conditionnée au développement des transports publics de la région (3^{ème} voie CFF par exemple) afin d'éviter l'augmentation des trajets réalisés en voiture, ce conformément à l'orientation 5 des lignes directrices du plan directeur cantonal.</p> <p>Des précisions quant aux conséquences qu'auront les objectifs du PDcom sur le rajeunissement de la population sont demandées.</p> <p>L'augmentation souhaitée par le PDcom semble être très élevée et ne fait sans doute pas l'unanimité au sein de la population.</p>	<p>L'évolution projetée n'est pas le seul fait de Genève; le développement de l'arc lémanique est connu et influence chaque commune de cette région. Le PDcom propose donc une augmentation raisonnable de la population accompagnée de mesures qualitatives.</p> <p>La commune de Chésereux est déjà relativement bien desservie par les transports publics (bus). Des améliorations seront étudiées à l'échelle du District et d'Asse & Boiron conformément à l'objectif 8.4 et à la mesure 807 du PDcom. Il n'est pas réaliste d'attendre la réalisation d'une éventuelle 3^{ème} voie entre Lausanne et Coppet pour procéder au développement de la commune.</p> <p>Il est avéré que le gel des constructions entraîne le vieillissement de la population, du moins temporairement, suite à la volonté normale de la majorité des propriétaires de finir leur vie chez eux. Il est vrai que le vieillissement généralisé de la population est une réalité incontournable; la venue de nouvelles familles avec de jeunes enfants compensera localement cet effet. Le PDcom favorisera, par la réalisation de certaines de ses mesures (402, 501, 607 et 608 par exemple), l'accueil de nouvelles jeunes familles ainsi que la prise en charge des aînés sur le territoire communal.</p> <p>Cette augmentation est conforme aux planifications supérieures. Le PDcom propose de poursuivre une politique d'accueil axée sur l'offre d'une bonne qualité de vie et le développement des équipements collectifs à fonction socio-culturelle.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	CONSÉQUENCES ET MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR
	<p>La moyenne de 2,5 habitants par logement utilisée dans le PDcom est inférieure à la réalité ce qui a comme effet de minimiser l'augmentation réelle de la population.</p>	<p>La moyenne de l'occupation des logements dans le canton est de 2,21 habitants par logement (source : SCRIS, recensement 2000). Cette moyenne tenant compte des studios, le coefficient de 2,5 est confirmé par le Service du développement territorial.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p>
7.	<p>Observation de Monsieur Willy Dugrandpraz</p> <p>Les emprises prévues sur la zone agricole pour l'extension du village sont-elles réalistes ?</p> <p>La distance entre l'extension du village à l'ouest et la ferme de Monsieur Ansermet semble être en contradiction avec la législation en vigueur.</p> <p>La suppression de la zone d'activités est regrettable. Elle aurait pu intéresser des entreprises locales.</p> <p>La disparition de la zone de verdure et domaine public remet en cause la possibilité d'aménager une route destinée à désengorger la traversée du village. Les nouvelles zones à bâtir vont encore accentuer les problèmes de trafic au centre du village.</p> <p>Les chiffres mentionnés sur le plan en page 15 sont visiblement sous-évalués.</p>	<p>Le PDcom propose, pour l'essentiel, des extensions sur la zone intermédiaire et, dans une moindre mesure, sur des terrains en zone agricole. Globalement, le bilan des changements d'affectation qui pourraient être réalisés lors de la révision du PGA est en faveur de la zone agricole (Cf. annexe 15)</p> <p>Selon l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et afin d'éviter tout conflit entre un exploitant et les habitants, les nouvelles installations agricoles abritant du bétail doivent être implantées à une distance minimale des zones habitées.</p> <p>La ferme de M. Ansermet ayant été construite à bonne distance des habitations les plus proches (200 m), l'extension du village prévue par le PDcom en direction de l'ouest ne met pas en péril son exploitation. En effet, la distance minimale à respecter et calculée par le SEVEN est de 54 m environ, alors que la distance aux constructions projetées est d'au moins de 120 m.</p> <p>La zone artisanale n'a jamais reçu le succès attendu lors de sa mise en place. Compte tenu de la présence du pôle de développement économique de Grens – Nyon – Signy-Avenex – Gland à proximité, le maintien de cette zone ne se justifie plus. De plus, sa localisation n'est pas propice à l'implantation d'industries.</p> <p>La notion de route de contournement n'a de sens que pour un contournement complet. Une demi-mesure entre la route de Crassier et la route de Bonmont n'amènerait que peu d'avantages. Il est préférable de modérer la circulation par l'aménagement des voies de circulation, comme cela a été réalisé récemment.</p> <p>Les chiffres reportés sont ceux fournis par le Service des routes en 2000. Ces chiffres ayant été réactualisés dernièrement, la mise à jour peut être reportée au point 3.8.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>Mise à jour des chiffres reportés sur la carte du point 3.8</p>

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	CONSÉQUENCES ET MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR
8.	<p>Observation de Monsieur J.-P. Bindschedler</p> <p>Le chemin de Montelier doit être considéré comme une desserte de quartier et non comme faisant partie du réseau secondaire de circulation.</p>	<p>Bien que la carte 4.2 le mentionne sous "réseau secondaire de circulation dans le village", la carte 4.4 qui est plus précise qualifie bien le chemin de Montelier de "desserte de quartier".</p>	<p>Par mesure de cohérence, le chemin de Montoset est lui aussi mentionné en tant que "réseau secondaire de circulation dans le village" sur la carte 4.2. En effet, ces deux chemins sont de même nature.</p>
9.	<p>Observation de Monsieur Eric Ansermet</p> <p>Un cheminement piétonnier est mentionné comme traversant la parcelle de Monsieur Ansermet sur la carte 4.4. Des précisions quant aux contraintes et aux éventuelles procédures (servitude, expropriation) sont demandées.</p> <p>Des justifications quant à la décision d'affecter une partie des terrains privés en zone verte inconstructible alors qu'ils sont actuellement en zone village sont demandées ainsi que des précisions relatives à la procédure de changement d'affectation.</p>	<p>Le concept de cheminement piétonnier proposé par le PDcom est une intention et les tracés mentionnés sur les cartes sont indicatifs. La mise en œuvre de certains d'entre eux sera étudiée dans le cadre des procédures de plans de quartier qui pourraient être engagés dans les secteurs mentionnés à la page 18. Quoi qu'il en soit, aucun cheminement futur ne sera réalisé sans l'accord des propriétaires concernés.</p> <p>Le PDcom est un outil de gestion du territoire et non un plan d'affectation du sol. Les secteurs qualifiés d' "espace de verdure à fonction paysagère" (carte 4.2) ou d' "espace de verdure" (carte 4.4) sont des secteurs aujourd'hui non bâtis et qui devraient le rester afin de préserver des dégagements dans un centre de localité relativement dense. Un éventuel changement de zone nécessiterait la réalisation d'une procédure liée à l'affectation du sol telle que la modification du PGA ou la réalisation de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier. Ces procédures seront soumises à l'enquête publique. A noter que le secteur "Derey chez Guibert" est actuellement affecté en zone de verdure et périphérique.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>
10.	<p>Observation de Madame et Monsieur Irène et Raynald Christinet</p> <p>Le cheminement piétonnier projeté au sud de la localité et reliant "La Fin" à la route de Grens passe en limite de nombreuses propriétés privées et coupe une parcelle agricole alors que d'autres cheminements existent déjà. Le quartier des Uttins doit, quant à lui, bénéficier des tracés piétonniers prévus par le PDcom</p>	<p>Les tracés d'intention des cheminements piétonniers représentent une volonté ferme d'ouvrir le territoire communal aux piétons. A ce titre, l'absence de liaison entre le chemin AF situé sous le village et la route de Grens est une erreur qu'il s'agit de réparer. Il en est de même pour les cheminements du quartier des Uttins, où le plan directeur communal doit initier une amélioration de la desserte piétonnière.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p>

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	CONSÉQUENCES ET MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR
11.	<p>Observation de Monsieur Georges Lacôte</p> <p>Le cheminement piétonnier projeté aux Bruets couperait la parcelle de Monsieur Lacôte ce qui aurait comme conséquence de ne rendre plus exploitable une des parties de celle-ci.</p> <p>L'affectation en zone agricole, espace de verdure à fonction paysagère des terrains situés au centre au lieu-dit "A la Pièce" n'autoriserait plus la création de hangar agricole alors que ce secteur est le seul où Monsieur Lacôte pourrait en implanter un s'il devait quitter le centre du village.</p> <p>Les meilleures terres agricoles sont déclassées au profit de l'extension du village.</p>	<p>Ce chemin piétonnier à promouvoir sous les Bruets est une intention visant à désenclaver un chemin AF ouvert aux piétons, actuellement sans issue. La coupure d'un champ agricole en deux parties est la conséquence de cet itinéraire.</p> <p>La mesure 202 du PDcom propose effectivement de confirmer l'affectation en zone agricole protégée des terrains situés dans le prolongement du village en direction de Gingins. Toutefois, la délimitation exacte de la zone agricole protégée sera déterminée lors de la révision prochaine du plan des zones. En effet, le PDcom n'est pas un plan d'affectation mais un instrument de gestion du territoire qui identifie des objectifs et des mesures notamment en ce qui concerne les espaces paysagers de qualité.</p> <p>L'accueil de la population attendue passe forcément par l'agrandissement des zones constructibles, les potentiels actuels étant insuffisants. Le PDcom limite principalement l'extension des secteurs dévolus à l'habitation aux zones intermédiaires.</p> <p>A très long terme (+ de 15 ans), le PDcom propose d'assurer l'extension de la zone d'utilité publique en direction de l'Asse. Cela pourrait se traduire par la mise en place d'une zone intermédiaire lors de la révision du PGA. A noter que lors de cette procédure, les emprises sur la zone agricole seront discutées avec le Service du développement territorial.</p>	<p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p> <p>N'entraîne pas de modification</p>

Suite aux remarques formulées par la Commission chargée de l'étude du plan directeur communal et d'entente avec la Municipalité, le Conseil communal a adopté, lors de sa séance du 13 mars 2008, les modifications suivantes au document :

- afin de préciser le type d'équipements qui pourraient être implantés dans le "secteur d'extension à très long terme des équipements collectifs d'intérêt général", la légende de la carte 4.2 (p. 17) est complétée et une mention est ajoutée sur le plan 4.4 (p. 19)
- dans le but d'assurer la sécurité des piétons se rendant aux arrêts actuels et futurs des transports publics, l'objectif 83 est complété.

De plus, lors de cette séance, le Conseil communal a décidé d'apporter les précisions suivantes qui n'ont aucune incidence sur le contenu du plan directeur :

- chapitre "Constat" - fiche thématique 2.1, la mention des versants "français et suisses" est remplacée par "sud et nord"
- chapitre "Constat" - fiche thématique 2.2, il est précisé que le district de Nyon compte 47 communes depuis le 1^{er} janvier 2008
- chapitre "Constat" - fiche thématique 2.3, correction de l'altitude du point culminant situé sur la Commune